

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
36 Rue nationale
YAGO
DEVIATION- POSE NACELLE

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la décision municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatif aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté, du 11 novembre 2024, de M. YAGO Clément (31 Bd Léon JOUHAUX 63100 CLERMONT FERRAND), par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 36 rue Nationale 63130 ROYAT, à compter du 25 novembre 2024 pour une pose de nacelle.

ARRÊTE

Article 1 : Le 25 novembre 2024, de 06 heures à 20 heures, M. YAGO est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au n° 36, de la rue Nationale, afin de stationner une nacelle sur la chaussée.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Route barrée avec pose d'un panneau type B1 à l'intersection avec la rue de la grande porte
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections : signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Arrêt et Stationnement interdits, sauf pour les véhicules du pétitionnaire du n° 33 au n° 37 de la rue Nationale.

2-2°/Déviation :

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».
- La rue de la grande porte sera mise en sens inverse de circulation pour la déviation avec pose d'un panneau type B1 à son intersection avec la rue du Liaboux.

- Le panneau type B1 le la rue de la grande porte au droit du bureau de police municipale sera bâché.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de M. YAGO, qui informera les riverains et les commerces 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 5 : Droits de voirie, néant.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. YAGO
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Madame la Responsable de Pôle
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Service Comptabilité de Royat

Fait à Royat, le 13/11/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.